

Arrêté approuvant l'annexe I (tarifs 2008) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation dans un hôpital de transition

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la loi de santé, du 6 février 1995;
vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;
vu la convention neuchâteloise d'hospitalisation dans un hôpital de transition, conclue le 31 janvier 2003 entre l'Association neuchâteloise des établissements pour malades (ANEM) et santésuisse;
vu la lettre du surveillant des prix du 12 février 2008, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe I à la convention neuchâteloise d'hospitalisation dans un hôpital de transition du 1er janvier 2003, conclue le 13 décembre 2007 entre santésuisse, d'une part, et l'Hôpital neuchâtelois pour la Chrysalide ainsi que la Clinique La Rochelle, d'autre part, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre annule et remplace:

- l'arrêté approuvant l'annexe 1 (tarifs) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation dans un hôpital de transition, du 29 novembre 2006;
- l'arrêté approuvant l'avenant (2007) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation dans un hôpital de transition, du 18 avril 2007.

²Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 2 juillet 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER